



AFDD

ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

Droit des Etats-Unis : Dans un communiqué du 3 avril 2017, le département américain de la Justice (DoJ) a annoncé avoir trouvé un accord amiable avec Sanofi-Pasteur, filiale du groupe français Sanofi, par lequel le laboratoire s'engage à payer une amende de 19,8 millions de dollars (soit 18,6 millions d'euros) pour clôturer une affaire de surfacturation de médicaments. Le laboratoire est en effet accusé d'avoir fixé, entre 2002 et 2011, des prix plus élevés au secrétariat américain des anciens combattants, lequel gère le système d'assurance santé des vétérans et est habilité à négocier les tarifs des médicaments avec les laboratoires. Or, selon le DoJ, le secrétariat américain des anciens combattants doit bénéficier des prix les plus bas du marché.

Dans le cadre de sa politique "America first", le président des Etats-Unis Donald Trump a signé le 18 avril 2017 un décret intitulé "acheter américain et embaucher américain". Il s'agit d'encourager la préférence nationale, en termes d'emploi et de production industrielle.

II – DROIT EUROPEEN

Selon les centres européens des consommateurs, les services de réservation de voyage en ligne font, aujourd'hui, fréquemment l'objet de plaintes de la part des consommateurs. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne et les autorités de protection des consommateurs de l'Union européenne (UE) ont procédé à un contrôle coordonné de 352 sites de comparaison des prix et de réservation de voyages dans l'ensemble de l'UE en octobre 2016. Elles ont constaté que les prix n'étaient pas fiables sur 235 d'entre eux, soit deux tiers des sites contrôlés. En conséquence, elles ont demandé à ces sites d'aligner leurs pratiques sur la législation européenne sur la protection des consommateurs, qui leur impose de garantir la pleine transparence des prix et de présenter leurs offres de manière claire, à un stade précoce de la procédure de réservation.

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit des sociétés

Le décret n° 2017-630 du 25 avril 2017, publié au Journal officiel du 27 avril 2017, modifie le code de commerce et le code rural et de la pêche maritime en application de plusieurs dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui simplifient le droit des sociétés et de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/25/ECFI1700028D/jo/texte>

2) Droit civil

Le directeur d'un centre de loisir, en qualité d'accompagnateur lors d'une sortie de ski en groupe, se voit reconnaître un devoir de mise en garde du groupe sur la qualité de la neige et le relief du terrain.

Cour de cassation, 1er chambre civile, 11 janvier 2017 (pourvoi n° 16-10.479 - ECLI:FR:CCASS:2017:C100039), M. et Mme Y. c/ Ligue de l'enseignement et la MAIF - cassation de cour d'appel de Douai, 12 novembre 2015 (renvoi devant la cour d'appel d'Amiens).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000033881756&fastReqlid=988759675&fastPos=1>

En 2013, une mère et son fils, âgé de deux ans, se sont rendus dans un restaurant à Marseille. L'enfant est tombé de la chaise haute où il avait été installé, mise à disposition par le restaurateur, et s'est blessé légèrement. Dans un arrêt du 2 février 2017, la cour d'appel d'Aix-en-Provence infirme le jugement du TGI de Marseille, retenant que la responsabilité du restaurateur est engagée du fait de la chute d'un enfant d'une chaise haute. La Cour rappelle qu'un restaurateur est tenu à une obligation contractuelle de sécurité de moyens vis à vis de ses clients,

à charge pour ceux souhaitant rechercher sa responsabilité de rapporter la preuve d'un manquement à cette obligation. En l'espèce, le restaurateur avait mis à disposition de sa clientèle une chaise haute dont la fixation défectueuse ne permettait pas d'assurer à l'enfant, et ses parents, la sécurité qu'ils étaient en droit d'en attendre. Il y a donc manquement à l'obligation contractuelle de sécurité du restaurateur et l'éventuel défaut de surveillance de la mère ne saurait constituer une cause d'exonération du restaurateur. Enfin, l'assureur du restaurateur n'ayant pas contesté sa garantie, la cour d'appel l'a condamné à indemniser la mère des conséquences dommageables de la chute dont a fait l'objet son enfant. Cf. CA d'Aix-en-Provence, 10ème chb, 2 février 2017 (n° 15/18755), Mme Meriam H. c/ SA Generali assurances et CPAM des Bouches du Rhône.

<https://www.docdroid.net/BXouQgC/cour-dappel-aix-en-provence-10e-chambre-2-fvr.pdf.html>

Dans une décision du 8 mars 2017, la Cour de cassation casse un arrêt d'appel au visa des articles 843 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, et L. 132-13 du code des assurances, selon lesquels le rapport des libéralités à la succession n'est dû que par les héritiers ab intestat de l'arrêt d'appel qui ordonne à des petits-enfants de rapporter à la succession de leur grand-mère la prime versée par cette dernière sur le contrat d'assurance-vie alors que ces derniers ne sont pas héritiers ab intestat. C. Cass., 1ère civ., 8 mars 2017 (pourvoi n° 16-10.384 - ECLI:FR:CCASS:2017:C100308) - cassation partielle de cour d'appel de Papeete, 25 septembre 2014 (renvoi devant cour d'appel de Paris).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034171368&fastReqId=731618663&fastPos=1>

3) Droit de l'énergie

Un décret et un arrêté du 26 avril 2017, relatifs à l'information sur la quantité de gaz à effet de serre émise à l'occasion d'une prestation de transport, ont été publiés au Journal officiel du 28 avril 2017.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/26/DEVT1633051D/jo/texte>

Le 21 mars 2017, l'Autorité de la concurrence a rendu une décision par laquelle elle sanctionne un fournisseur d'énergie pour avoir abusé de sa position dominante sur les marchés du gaz, afin d'inciter ses clients à basculer sur ses offres de marché de gaz et d'électricité. Le distributeur a été condamné à une sanction s'élevant à 100.000.000 €. Cf.: décision n° 17-D-06 du 21 mars 2017 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur de la fourniture de gaz naturel, d'électricité et de services énergétiques.

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/17d06.pdf>

4) Droit financier

Dans sa décision n° 2016-05 du 30 mars 2017, la Commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a sanctionné une startup de la finance, Lemon Way, pour ne pas avoir respecté ses obligations en matière de connaissance des clients et de déclaration de soupçons de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC-FT). La Commission a constaté qu'à la date du contrôle effectué, cette plateforme de paiement pour e-commerçants ne respectait pas totalement ses obligations d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de ses clients. Elle relève aussi de nombreux défauts de déclaration de soupçon (DS) au regard du développement récent de l'activité de l'entreprise. Ces manquements ont notamment concerné des clients qui effectuaient par l'intermédiaire du site U des opérations sur bitcoins, instrument qui présente un risque de BC-FT particulièrement élevé. La Commission considère que ces manquements justifient, en raison de leur nature et de leur gravité et, au vu néanmoins des éléments d'atténuation suite aux actions correctrices de la plateforme de paiement pour e-commerçants, le prononcé d'un blâme ainsi que, pour les mêmes raisons et dans le respect du principe de proportionnalité au regard de l'assise financière de cette société, d'une sanction pécuniaire de 80.000 €. Décision n° 2016-05 de la Commission des sanctions de l'ACPR du 30/03/2017 à l'égard de la société Lemon Way (établissement de paiement - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

https://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acpr/Commission_des_sanctions/20170403-Décision.pdf

5) Droit de l'environnement

Un arrêté du 3 mars 2017, publié au Journal officiel du 31 mars 2017, fixe le modèle national pour les demandes d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce modèle, qui prend la forme d'un formulaire homologué CERFA, sera obligatoire à compter du 16 mai 2017.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/3/3/DEVP1703254A/jo/texte>

6) Droit de la propriété industrielle

Dans un communiqué du 31 mars 2017, l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) a présenté son rapport annuel 2016 qui dévoile les principales actions qui ont illustré l'année écoulée. Désormais l'Inpi propose des processus dématérialisés de demandes par les déposants pour l'ensemble des titres de propriété industrielle et accompagne des entreprises, notamment les PME, en les sensibilisant et en leur proposant des formations adaptées à leurs besoins. https://www.inpi.fr/sites/default/files/inpi_ra16.pdf

7) Droit social

Textes

Le **décret** n° 2017-564 du **19 avril 2017**, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2018, établit les **procédures** de recueil des **signalements** émis par les **lanceurs d'alerte** au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat (*JO du 20 avril 2017*).

L'**ordonnance** n° 2017-647 du **27 avril 2017** permet la prise en compte de l'**ancienneté dans les contrats de travail à caractère saisonnier et à leur reconduction**. Elle a été précédée d'un rapport au Président de la République. (*JO du 28 avril 2017*).

Le **décret** n° 2017-663 du **27 avril 2017** prévoit les modalités de mise en place et de fonctionnement des **commissions paritaires régionales interprofessionnelles** pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés. (*JO du 29 avril 2017*).

Le **décret** n° 2017-684 du **28 avril 2017** concerne la **formation initiale et continue des conseillers prud'hommes**. (*JO du 30 avril 2017*).

Le **décret** n° 2017-541 du **12 avril 2017** portant code de **déontologie** du service public de l'**inspection du travail** précise le cadre général d'exercice des missions du service public de l'inspection du travail. (*JO du 14 avril 2017*).

Le **décret** n° 2017-633 du **25 avril 2017** relatif aux conditions d'application de l'**interdiction de vapoter** dans certains lieux à usage collectif précise les modalités d'application de l'interdiction concernant les lieux de travail. Il rend obligatoire une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte des lieux concernés. Enfin, il prévoit une contravention de 2e classe à l'encontre des personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter ainsi qu'une contravention de 3e classe pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation. Ce décret entrera en vigueur le 1er octobre 2017. (*JO du 27 avril 2017*).

Jurisprudence

Convention collective :

Si du fait de l'absence d'accord de substitution, la salariée pouvait conserver jusqu'au 31 octobre 2008 son statut de cadre et la rémunération résultant de la convention collective nationale des télécommunications, elle ne pouvait prétendre au maintien pour l'avenir de ce statut, qui ne résultait pas du contrat de travail mais des dispositions de cette convention collective qui ne s'appliquait plus, de sorte qu'en la faisant bénéficier du coefficient 280 de la convention collective du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire correspondant au coefficient minimal du statut cadre dans cette convention, la cour d'appel a violé les textes susvisés. (*Cass. Soc. 20 avril 2017, pourvoi n°15-28789*).

Non-discrimination :

Le principe de non-discrimination en raison de l'âge n'est pas applicable à la rupture d'un contrat de travail résultant de l'adhésion volontaire d'un salarié à un dispositif de pré-retraite prévu par un accord collectif. (*Cass. Soc. 20 avril 2017, pourvoi n°15-28304*).

Expert du CHSCT :

Il résulte des alinéas 1 et 2 de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique que toute personne prise en charge par un établissement de santé a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance de tout membre du personnel de ces établissements et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements. Il s'impose également à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. L'expert mandaté par le CHSCT en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, lequel n'est pas en relation avec l'établissement ni n'intervient dans le système de santé pour les besoins de la prise en charge des personnes visées par l'alinéa 1 de l'article L. 1110-4 précité, ne pouvait prétendre être dépositaire dudit secret. Ayant constaté d'une part que le motif du recours à l'expertise était l'accroissement de la charge de travail et l'inadaptation des locaux, d'autre part que l'expert disposait de moyens d'investigation tels que l'audition des agents, l'examen des plannings et la visite des lieux hors la présence des patients, de sorte que ces moyens suffisaient à l'accomplissement de sa mission. (*Cass.Soc.20 avril 2017, pourvoi n°15-27927 15-27955*).

Sanction disciplinaire :

Selon une jurisprudence constante, un employeur ne peut pas imposer à un salarié soumis au code du travail, comme sanction d'un comportement fautif, une rétrogradation impliquant la modification de son contrat de travail. (*Cass. Soc. 20 avril 2017, pourvoi n°15-19979*).